



2020-121

MAIRIE D'ARTAS

Place du 8 Mai 1945
38440 ARTAS

☎ 04 74 58 73 31
Fax 04 74 58 50 30
e-mail : mairie@artas-mairie.fr
site : www.artas-mairie.fr

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N°2020-121
ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION SUR LES TIRS D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
ET DE PETARDS**

Délivré par le Maire au nom de la commune de ARTAS

Le Maire de la commune de ARTAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la circulaire n° 86165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les tirs de feu d'artifice et de pétards sur le territoire de la commune pour des raisons liées à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents,

Considérant la nécessité de lutter contre les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces pétards et artifices de divertissement,

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'artifices de divertissement,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

Considérant la proximité de l'APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) du Marais de Charavoux classé en espace de protection,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'usage de pièces d'artifice, de pétards ou de tout matériel utilisé comme feu d'artifice, est interdit dans toute la commune :

- En toute saison, à l'intérieur des zones boisées ou forestières et jusqu'à une distance inférieure à 100 mètres de leurs lisières
- En toute saison, à moins de 500 mètres des limites de la zone classée APPB du Marais de Charavoux
- Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre sur la totalité du territoire communal
- En période d'alerte sécheresse décrétée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver au mieux la tranquillité publique, la fin du tir devra intervenir avant :

- 23h00 horaires d'été
- 22h00 horaires d'hiver.

ARTICLE 3 :

Il est fait obligation au responsable de cette manifestation :

- D'informer le voisinage dans un rayon minimal de 250 mètres afin de prévenir l'effarouchement des animaux domestiques (chiens, chevaux, ...)
- De déposer un dossier de sécurité en Préfecture dans un délai d'un mois minimum avant la réalisation du tir et d'en adresser une copie à la Mairie

ARTICLE 4 :

Seule la commune se réserve la possibilité de tirer le feu d'artifice traditionnel de la fête du 14 juillet sur le complexe sportif (domaine public) selon la réglementation en vigueur et les règles de sécurité qui s'imposent.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire d'Artas, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de St Jean de Bournay, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de St Jean de Bournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Vienne.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Artas,
le 29 septembre 2020,
Le Maire,
Martial SIMONDANT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.